



ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Direction des Services Techniques

Tel : 03.44.32.00.50

Email: techniques@ville-senlis.fr

Demandeur (entreprise/interlocuteur)	SASU MAISON & FILS TSA 20001 140 avenue Jean Lolive 93691 PANTIN CEDEX Tel : 03.44.43.74.10 Email : dict@maison-elec.fr Interlocuteur : BIENAIME Gwendoline
N° de dossier	23584926T
Adresse du chantier	1 Rue de la Fontaine des Arènes
Nature des travaux	Raccordement Enédis Aérosouterrain avec terrassement
Date de la demande	29/09/2025
Date de la réponse	02/10/2025
Date des travaux	04/11/2025 au 05/12/2025
Arrêté	Le maire de la ville de Senlis, Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ; Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ; Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1; Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ; Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ; Vu l'état des lieux

Hôtel de Ville - Place Henri IV – 60300 SENLIS

Tel : 03.44.53.00.80

Considérant la demande en date du **04 Novembre 2025** par laquelle la **société SASU MAISON & FILS** demeurant **790 rue de l'écluse 60400 APPILLY** demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public pour **un raccordement Enédis Aérosouterrain**.

Au droit de la propriété sise à Senlis, **1 Rue de la Fontaine des Arènes**.

ARRETE

Article I - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour **un raccordement Enédis Aérosouterrain**.

Au droit de la propriété sise à Senlis, **1 Rue de la Fontaine des Arènes**.

L'entreprise devra remettre en parfait état les lieux et prévenir les services techniques de la ville après intervention pour vérification.

L'ouverture de chantier est fixée à partir du **4 Novembre 2025**.

L'exécution des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté et ne pourra excéder une durée de **30 jours**.

L'arrêté d'interdiction de stationnement et d'interdiction de circulation sera affiché au moins 7 jours avant le début du chantier. A défaut, aucune demande d'enlèvement ne pourra être formulée.

L'entreprise se chargera, de jour comme de nuit, du balisage de la tranchée et du maintien des circulations piétonnes dans des conditions optimales de sécurité.

La circulation des véhicules sera maintenue durant toute la durée des travaux.

Article II - Prescriptions techniques particulières

Compétences :

Pour les travaux situés en agglomération, la demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la commune. Le maire a deux mois maxima pour formuler sa réponse.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

Implantation :

- Le pétitionnaire est tenu de s'informer auprès des exploitants ou concessionnaires des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de la présence des réseaux existants dans la zone des travaux projetés, suivant la liste non exhaustive ci-jointe en annexe. Notre autorisation est subordonnée à leurs avis.

- Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Direction des Services Techniques de la ville : 03.44.32.00.50

Coordination

- Le titulaire de la présente autorisation sera tenu d'en avvertir le bénéficiaire, afin que ces travaux soient réalisés en coordination avec les autres concessionnaires, notamment par la pose éventuelle de fourreaux, pour le raccordement ultérieur aux réseaux (France TELECOM, ENEDIS., S.I.C.A.E.O., ECLAIRAGE PUBLIC, GDF...).

- Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une **période** d'exécution différente de

celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Article III – Fouilles sous accotements trottoirs et chaussées – Fonçage sous chaussée

- Les tranchées transversales sous chaussées, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
- Les tranchées seront réalisées de sorte que la génératrice supérieure de la conduite soit placée à une profondeur minimale de 0,80 mètre.
- Les découpes seront réalisées à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
- Les tranchées devront être remblayées en sablon compacté par sous-couches successives de 20 cm.
- Les fondations seront exécutées en matériaux identiques à l'existant, en conformité avec les recommandations du guide « remblayage des tranchées » du SETRA (20 cm pour les trottoirs et 30 cm pour les chaussées).
- **Des contrôles de compactage seront effectués suivant la norme NF P94-105, tous les 20 mètres, avec au minimum un point si la tranchée est inférieure à 20 mètres.**
- Un revêtement provisoire en enrobé à froid devra impérativement être réalisé pour le cas où le revêtement définitif ne pourrait être fait immédiatement.
- Si le revêtement est en enrobés, la réfection devra être effectuée en enrobés porphyre à chaud 0/6 sur une épaisseur de 0,04 m pour les trottoirs et en enrobés porphyre à chaud 0/10 sur 0,06 m pour les chaussées.
- Les joints seront fermés à l'émulsion.
- Si le revêtement est en pavés, **Ceux extraits seront stockés en big-bag, non accessible au public. Les pavés déposés feront l'objet d'une repose soignée, à l'identique, dans les règles de l'art après avis technique auprès de la direction des services techniques.**
- L'entreprise laissera et maintiendra un balisage autour de la zone reprise afin de protéger les joints qui auront été refaits, le temps du séchage.
- Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- **Les opérations de réception des travaux avec l'entreprise devront avoir lieu obligatoirement avec un représentant de la Direction des Services Techniques de la ville : 03.44.32.00.50. Un PV sera fait à cet effet.**
- Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de fin de travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article IV – Sécurité et signalisation de chantier

- La circulation des véhicules et piétons ne pourra être interrompue ou modifiée, qu'après l'établissement d'un arrêté de circulation, sur demande écrite et adressée à la Mairie de SENLIS, huit jours avant le début des travaux.
- La signalisation provisoire réglementaire sera, en ce cas, à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire et conforme aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article V – Responsabilité

- Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de fin de travaux jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article VI - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article VII – Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur des services techniques, monsieur le chef de la police municipale et notifié à l'intéressé.

Pour toute demande, merci d'adresser un mail à l'adresse : techniques@ville-senlis.fr

Permission accordée

Fait à Senlis, le 06 OCT. 2025
Le Maire, Pour le Maire, Et par Délégation,



Daniel GUEDRAS
4^{ème} Adjoint au Maire

Permission refusée

Le

